



Le repos
Saint-François d'Assise



Règlements sur les
conditions de concessions
Adoptés le 21 août 2006

6893 rue Sherbrooke Est
Montréal (Québec) H1N 1C7

Tél. : (514) 255-6444
Télec. : (514) 253-6509
Site Web : www.rsfa.ca

Le repos Saint-François d'Assise est un cimetière catholique dont la mission est de veiller à la mémoire de ceux qui vivent dans nos cœurs.

Dans ce cadre, les règlements sur les conditions de concessions assurent la bonne gouvernance et la pérennité du cimetière en précisant autant les droits que les obligations contractuelles des concessionnaires.

Ces règlements définissent également des procédures respectant des lois en vigueur dont la Loi sur les compagnies de cimetières (L.R.Q., c. C-40.1) ainsi que la Loi sur les inhumations et exhumations (L.R.Q., c. 11).

De plus, ces règlements assurent que le cimetière demeure un lieu sécuritaire, paisible et respectueux autant envers les défunts qui y reposent qu'envers les familles en deuil ainsi que ceux qui viennent y rendre visite.

Merci de les respecter.

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|---|----------------------|
| Chapitre 1 - Dispositions générales | Pages 1 à 2 |
| Article 1 – Titre du règlement | |
| Article 2 – Définition | |
| Chapitre 2 - Concessions | Pages 2 à 5 |
| Article 3 – Conditions pour être concessionnaire | |
| Article 4 – Objet du droit concédé | |
| Article 5 – Bénéficiaires | |
| Article 6 – Transfert de droits | |
| Article 7 – Cas litigieux | |
| Article 8 – Caractéristiques de la concession | |
| Article 9 – Durée de la concession | |
| Article 10 – Nombre de places | |
| Article 11 – Prolongation de la convention | |
| Chapitre 3 - Tarifs | Pages 5 à 6 |
| Article 12 – Fixation des tarifs | |
| Article 13 – Acquiescement des droits | |
| Article 14 – Droit de reprise | |
| Chapitre 4 - Inhumations et exhumations | Pages 6 à 7 |
| Article 15 – Restriction | |
| Article 16 – Inhumations | |
| Article 17 – Exhumations | |
| Chapitre 5 - Entretien | Page 8 |
| Article 18 – Entretien annuel et à long terme | |
| Chapitre 6 - Fondations et monuments | Pages 8 à 10 |
| Article 19 – Fondations | |
| Article 20 – Monuments | |
| Chapitre 7 - Ornementation (lots) | Pages 11 à 13 |
| Article 21 – Ornementation par le concessionnaire | |
| Article 22 – Ornementation (niches) | |
| Article 23 – Ornementation (cryptes) | |
| Chapitre 8 - Conditions particulières | Pages 13 à 14 |
| Article 24 – Conditions particulières | |
| Chapitre 9 - Dispositions finales | Page 15 |
| Article 25 – Adresses des parties | |

Chapitre 1 *Dispositions générales*

Article 1 : TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent Règlement peut être cité sous le nom de « Règlement sur les conditions de concession » du Repos Saint-François d'Assise.

Article 2 : DÉFINITIONS

Dans le présent Règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

- a) « Corporation » ou « Cimetière »
Le repos Saint-François d'Assise ou Le Cimetière de l'Est de Montréal;
- b) « Concession »
Le droit à l'usage d'un lot, d'une crypte dans un mausolée ou d'une niche dans un columbarium pour inhumer les corps ou les cendres de personnes décédées;
- c) « Concessionnaire »
Une personne physique ayant acquis une concession par contrat de concession, par donation ou testament ou en vertu des règles de dévolution prévues dans le présent Règlement et une communauté religieuse, ou un organisme accepté par le Conseil d'administration, mutatis mutandis;
- d) « Contrat de concession »
Un contrat écrit intervenu entre la Corporation et un concessionnaire et soumis aux termes et conditions du présent Règlement;

e) « Lot »

Un lopin de terre dont les dimensions sont déterminées par la Corporation, destiné à l'inhumation de personnes décédées ou d'urnes cinéraires;

f) « Mausolée »

Installation intérieure ou extérieure aménagée dans le but de recevoir, dans des cryptes, un ou plusieurs cercueils contenant les corps de personnes décédées;

g) « Columbarium »

Installation intérieure ou extérieure aménagée dans le but de recevoir, dans des niches, une ou plusieurs urnes contenant les cendres produites à la suite de la crémation d'un corps humain.

Chapitre 2 **Concessions**

Article 3 : CONDITIONS POUR ÊTRE CONCESSIONNAIRE

Peut être concessionnaire toute personne physique, morale, communauté religieuse, ou organisme accepté par le Conseil d'administration.

Article 4 : OBJET DU DROIT CONCÉDÉ

La concession d'un lot, d'une crypte dans un mausolée ou d'une niche dans un columbarium ne donne pas un droit de propriété, mais confère le droit de s'en servir comme lieu de sépulture, en conformité avec le présent Règlement.

Article 5 : BÉNÉFICIAIRES

Le droit à l'usage d'un lot, d'une crypte dans un mausolée ou d'une niche dans un columbarium échoit à toute personne désignée par le concessionnaire.

Article 6 : TRANSFERT DE DROITS

- 6.1 Une concession peut être cédée par donation entre vifs ou testament, mais ne peut être vendue ni autrement cédée;
- 6.2 Le légataire, les héritiers ou les successibles devront déterminer une personne héritant des droits de concession du concessionnaire et en donner avis à la Corporation dans les quatre-vingt-dix (90) jours du décès;
- 6.3 À défaut par eux de remplir cette obligation, il sera loisible à la Corporation d'annuler de plein droit la concession en donnant un avis écrit de soixante (60) jours à la succession de la personne décédée.

Article 7 : CAS LITIGIEUX

- 7.1 Quiconque prétend avoir acquis les droits de concession d'un concessionnaire décédé doit en fournir la preuve documentaire officielle à la Corporation;
- 7.2 S'il s'élève quelques difficultés au sujet d'une concession, le concessionnaire dont le droit est contesté ne peut exercer ce droit tant que le différend n'est pas réglé à l'amiable ou jugé par autorité judiciaire. Dans l'intervalle, le corps peut être inhumé ailleurs ou déposé dans un endroit désigné à cette fin, aux frais des intéressés.

Article 8 : CARACTÉRISTIQUES DE LA CONCESSION

- 8.1 Une concession doit être sous la responsabilité d'une seule personne, sous réserve de la concession consentie à une communauté religieuse ou à un organisme accepté par le Conseil d'administration;
- 8.2 Une concession est incessible et insaisissable sauf dans les cas prévus au présent Règlement.

Article 9 : DURÉE DE LA CONCESSION

- 9.1 Les concessions dites « fosses communautaires » et « niches communautaires » sont concédées pour une période n'excédant pas dix (10) ans;
- 9.2 La concession d'un lot autre qu'une « fosse communautaire », a une durée de quatre-vingt-dix-neuf ans (99) ans, sous réserve toutefois que le concessionnaire ne soit pas en défaut aux termes du présent Règlement;
- 9.3 La durée de concession d'une crypte dans un mausolée ou d'une niche dans un columbarium est spécifiée au contrat de concession;
- 9.4 Les concessions venant à échéance seront renouvelables aux conditions qui seront alors déterminées par la Corporation.

Article 10 : NOMBRE DE PLACES

La Corporation détermine :

- a) Les dimensions des lots, des cryptes et des niches;
- b) Le nombre de cercueils par lot ou par crypte;
- c) Le nombre d'urnes cinéraires par lot ou par niche;

Article 11 : PROLONGATION DE LA CONVENTION

Lors du décès d'un concessionnaire, un contrat de concession passé avec la Corporation lie les héritiers et successibles du concessionnaire décédé tant et aussi longtemps que les droits de concession ne sont pas dévolus à un des héritiers ou successibles les ayant acceptés.

Chapitre 3 ***Tarifs***

Article 12 : FIXATION DES TARIFS

La Corporation établit par résolution la tarification des diverses concessions de lots, cryptes et niches. Elle établit également par résolution le prix des biens et services qu'elle offre.

Article 13 : ACQUITTEMENT DES DROITS

- 13.1 Aucun titre n'est remis avant le paiement intégral d'une concession;
- 13.2 Le paiement d'une ouverture de fosse doit être fait en entier avant l'inhumation;
- 13.3 Tous arrérages de droits doivent être payés avant toute inhumation dans un lot;
- 13.4 Aucun monument ne peut être installé sur un lot avant que les coûts de la concession, de l'entretien, de la fondation ou autres redevances prescrites, n'aient été intégralement payés.

Article 14 : DROIT DE REPRISE

- 14.1 La Corporation peut reprendre toute concession dont le prix n'est pas entièrement acquitté suivant les termes du contrat et conserver la totalité des sommes perçues à titre de dommages liquidés;
- 14.2 Lors de la reprise d'une concession pour cause de défaut de paiement, la Corporation pourra disposer de toute manière qu'elle jugera convenable des cercueils ou urnes qui pourraient se trouver dans un lot, une crypte ou niche;
- 14.3 En conformité avec la Loi sur les compagnies de cimetières catholiques romains L.R.Q. C-40.1, la Corporation pourra reprendre tout lot ou fosse abandonnés depuis plus de trente (30) ans;
- 14.4 Est présumé abandonné, tout lot ou fosse dont le concessionnaire, ses héritiers ou ayants droit ne se sont pas manifestés depuis plus de trente (30) ans;
- 14.5 Dans le cas où la Corporation reprend un lot ou une fosse conformément au présent Règlement, tout monument qui y est érigé devient propriété de la Corporation qui pourra en disposer.

Chapitre 4 ***Inhumations et exhumations***

Article 15 : RESTRICTION

Le concessionnaire ne pourra faire aucune inhumation ou exhumation dans son lot, telles opérations étant du ressort exclusif de la Corporation;

Article 16 : INHUMATIONS

- 16.1 Toute demande d'ouverture de fosse doit être faite à la Corporation au moins un jour franc avant l'inhumation;
- 16.2 Lors d'un décès, les personnes appelées à faire les arrangements nécessaires à l'inhumation doivent se présenter au bureau de la Corporation. Une autorisation d'inhumation, signée par le concessionnaire ou le responsable, doit être remise au préposé au registre avant toute inhumation.

Article 17 : EXHUMATIONS

- 17.1 Il ne peut y avoir d'exhumation sans une ordonnance de la Cour Supérieure et la permission ecclésiastique (articles 16.1, 16.2, 16.3, 16.4, 16.5, 16.6 Loi sur les inhumations et les exhumations);
- 17.2 Aucun concessionnaire ne pourra retirer les cendres d'un columbarium sans l'autorisation écrite de la Corporation.

Chapitre 5 *Entretien*

Article 18 : ENTRETIEN ANNUEL ET À LONG TERME

- 18.1 Le cas échéant, la Corporation entretiendra les biens qui sont l'objet de la concession;
- 18.2 Les concessionnaires de lots concédés avant 1971 doivent payer un montant déterminé par la Corporation pour l'entretien de leur lot;
- 18.3 La Corporation pourra reprendre sans autre formalité tout lot pour lequel l'entretien annuel n'aurait pas été payé pendant une période de dix (10) ans. Dans un tel cas, conformément à l'article 14.5 tout monument érigé sur ledit lot devient propriété de la Corporation qui pourra en disposer;
- 18.4 Un entretien dit « perpétuel » est de la durée du contrat de concession.

Chapitre 6 *Fondations et monuments*

Article 19 : FONDATIONS

Tout monument doit être installé sur une fondation de béton. Seule la Corporation peut, aux frais du concessionnaire et selon le tarif en vigueur, faire l'installation des fondations.

Article 20 : MONUMENTS

- 20.1 Seul un monument funéraire peut être installé sur un lot;
- Un concessionnaire ne peut installer qu'un seul monument par lot. Lorsqu'un concessionnaire détient deux lots parallèles contigus, il peut installer un seul monument sur la ligne mitoyenne des lots;
- 20.2 Aucun monument ne peut être installé ou enlevé avant que la Corporation n'ait émis une autorisation écrite à cet effet. Tout dommage causé par ces travaux sera à la charge du concessionnaire. Tout dessin, sculpture, buste, pièce ou statue autre que religieux devant apparaître sur le monument ou devant être installé sur celui-ci doit avoir été approuvé au préalable par la Corporation. Le concessionnaire en pareil cas doit soumettre au préalable des plans démontrant le monument à être installé, et ce, aux fins d'approbation écrite;
- 20.3 Les monuments ne pourront être que de granit ou de bronze. Les autres matériaux, y compris les monuments, pièces ou statues de marbre, de bois, de métal, de plastique ou autres sont prohibés. La Corporation pourra en disposer après un avis écrit au concessionnaire à cet effet;
- 20.4 Le numéro du lot devra être inscrit au bas du monument;
- 20.5 Les pierres tombales couchées ou soulevées sont prohibées, exception faite de la section 5 cendres existante et les plaques au sol des fosses communautaires. Il est également interdit de placer sur un lot toute autre pierre que le monument lui-même;

- 20.6 La pierre posée sur la fondation et destinée à recevoir le monument doit être dans un pourtour d'une épaisseur uniforme d'au moins douze (12) pouces. Elle doit avoir une largeur de gauche à droite laissant au moins douze (12) pouces à chaque extrémité du terrain, sur la ligne de fond, excepté pour les terrains de trois (3) pieds de largeur;
- 20.7 Le nom du fabricant du monument ne pourra être inscrit qu'au bas de celui-ci et sur une surface n'excédant pas un (1) pouce par quatre (4) pouces;
- 20.8 Le concessionnaire demeure responsable en tout temps de tous dommages causés à son monument;
- 20.9 Le concessionnaire doit maintenir son monument en bon état;
- 20.10 Le concessionnaire devra effectuer toute réparation qui lui sera demandée par la Corporation dans un délai de trois (3) mois de la réception d'un avis à cet effet. À défaut, la Corporation pourra enlever le monument ou exécuter ou faire exécuter les travaux jugés nécessaires aux frais du concessionnaire;
- 20.11 Pour les lots situés dans les sections 5 cendres et 8 cendres, la Corporation fournira la fondation et un monument en granit qui servira à deux concessionnaires, une des deux faces reposant sur le lot concédé;
- 20.12 Les urnes cinéraires ne peuvent être déposées dans la base ou dans toute autre partie du monument.

Article 21 : ORNEMENTATION PAR LE CONCESSIONNAIRE

- 21.1 De façon à ne pas entraver les travaux d'entretien général, seuls les premiers dix-huit (18) pouces à la tête du lot peuvent être utilisés pour y planter des fleurs naturelles. Celles-ci doivent être plantées dans le sol et non laissées dans quelque contenant que ce soit;
- 21.2 Le concessionnaire d'un lot pourvu d'une fondation individuelle peut planter des arbustes ou arbrisseaux de chaque côté de son monument après avoir obtenu l'autorisation de la Corporation. Il demeure responsable de leur entretien en tout temps;
- 21.3 La Corporation pourra couper et enlever, aux frais du concessionnaire, toute plante (fleur, arbuste, etc.) se trouvant dans un endroit non autorisé ou dont la taille serait nuisible aux opérations d'entretien général ou dont l'apparence laisserait à désirer;
- 21.4 Les clôtures, bornes, murets, chaînes et entourages de toutes sortes, de même que les objets attachés ou non au monument sont prohibés sur toute l'étendue du cimetière. Parce qu'ils entravent les travaux d'entretien et constituent des risques sérieux d'accidents au personnel de la Corporation et de dommages à la machinerie, ces articles pourront être enlevés et jetés par la Corporation sans avis ni autre formalité;
- 21.5 Il est défendu de rehausser le sol sur un lot ou une partie de lot;

21.6 Les concessionnaires des lots situés dans la section 5 cendres et 8 cendres acceptent de n'y poser ni fleurs ni autre décoration de quelque nature qu'elle soit. Tout objet non conforme sera enlevé et jeté sans avis ni autre formalité.

Article 22 : ORNEMENTATION (NICHES)

- 22.1 Seules des urnes de bronze et une photo par défunt peuvent être déposées dans les niches ayant une façade vitrée. La Corporation fournit elle-même une plaquette où apparaissent le nom du défunt de même que l'année de sa naissance et de son décès;
- 22.2 Pour les niches ayant une façade de marbre, seuls les photos, inscriptions et encadrements permis sont ceux installés par la Corporation;
- 22.3 Aucun objet ou ornement ne peut être collé ou installé sur les façades de niches. Tout objet non conforme sera enlevé et jeté sans avis ni autre formalité;
- 22.4 Il est interdit de déposer sur le sol des vases à fleurs, bouquets ou tout autre objet. Tout objet non conforme sera enlevé et jeté sans avis ni autre formalité;
- 22.5 Les articles 22.1 à 22.4 inclusivement ne s'appliquent pas au mausolée-columbarium Saint-Joseph;
- 22.6 L'utilisation de tout ce qui peut représenter un risque d'incendie comme lampions, chandelles, bougies, etc. est formellement interdite;
- 22.7 Toute manipulation de plaque de marbre, de verre ou d'urnes cinéraires doit nécessairement être effectuée par un représentant de la Corporation.

Article 23 : ORNEMENTATION (CRYPTES)

- 23.1 Aucun objet ne peut être collé ou installé sur les façades des cryptes à l'exclusion de ce qui est fourni par la Corporation : photos et encadrements, inscriptions, luminaires, vases à fleurs, appliqués;
- 23.2 Seules des fleurs artificielles sont permises dans les vases à fleurs. Les fleurs ou plantes naturelles, plantes en pot ou tous les autres objets non conformes seront enlevés et jetés sans avis ni autre formalité;
- 23.3 Il est interdit de déposer sur le sol ou coller sur la plaque, des vases à fleurs, bouquets ou tout autre objet. Tout objet non conforme sera enlevé et jeté sans avis ni autre formalité;
- 23.4 Les articles 23.1 à 23.3 inclusivement ne s'appliquent pas au mausolée-columbarium Saint-Joseph;
- 23.5 L'utilisation de tout ce qui peut représenter un risque d'incendie comme lampions, chandelles, bougies, etc. est formellement interdite;
- 23.6 Il est interdit de déposer des fleurs naturelles à l'intérieur d'une crypte.

Chapitre 8 ***Conditions particulières***

Article 24 : Conditions particulières

- 24.1 La Corporation ne sera pas responsable des dommages causés aux biens des concessionnaires en raison d'une expropriation ou de toute décision d'autorités supérieures civiles ou religieuses concernant l'exploitation des cimetières;

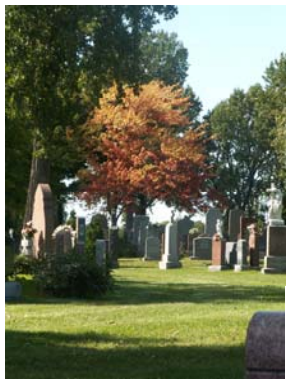
- 24.2 De la même façon, la Corporation ne sera pas responsable des actes de vandalisme ou autres dommages causés par autrui, ou de dommages causés par le vent ou autrement. Elle ne sera responsable que des dommages causés par ses employés dans l'exercice de leurs fonctions;
- 24.3 La Corporation s'engage à assurer l'inscription du nom du défunt ainsi que les dates de naissance et de décès pour les niches et les cryptes concédées, selon les renseignements fournis par le concessionnaire et en conformité avec les normes prévues par la Corporation;
- 24.4 La Corporation assume les frais d'administration relatifs à l'ouverture et/ou la fermeture de cryptes ou de niches au moment du dépôt de cercueils ou d'urnes cinéraires;
- 24.5 La Corporation peut refuser l'admission ou l'entrée au cimetière de toute personne ou tout groupe de personnes;
- 24.6 La vitesse maximale autorisée dans les limites du cimetière est de 30 km/heure;
- 24.7 Personne n'est autorisé à faire de la sollicitation au nom de la Corporation sans y avoir été expressément mandaté;
- 24.8 Aucun employé de la Corporation ne doit être intéressé, directement ou indirectement, dans la vente de biens ou services offerts par la Corporation.

Article 25 : **ADRESSES DES PARTIES**

Aux fins du présent Règlement, l'adresse de la Corporation est le 6893 rue Sherbrooke Est à Montréal.

L'adresse du concessionnaire est la dernière adresse inscrite au registre des concessions. De là l'importance pour le concessionnaire d'aviser sans délai la Corporation de tout changement d'adresse.

Adoptés et approuvés le 21 août 2006



*Pour veiller à la mémoire de ceux
qui vivent dans nos coeurs*